

# Note de service

<b>Destinataires</b>	: Tous les employés du CIUSSS de la Capitale-Nationale
<b>Expéditeur</b>	: Christine Larrivée Chef de service des avantages sociaux et de la rémunération
<b>Date</b>	: 28 février 2022
<b>Objet</b>	: <b>Nouvelles modalités concernant la reconnaissance des années de service dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)</b>

À titre de rappel, les anciennes conventions collectives nationales (2016-2020) ne permettaient qu'aux personnes salariées embauchées après le 14 mai 2006 de faire reconnaître leurs années de service cumulées dans le RSSS pour le calcul du quantum de vacances.

Avec l'arrivée des nouvelles conventions collectives nationales (2021-2023), la date d'embauche ne compte plus dans l'analyse d'un dossier pour la reconnaissance des années de service réseau. Toutefois, dépendant de la convention collective, le fait d'avoir quitté le RSSS plus d'un (1) an peut avoir pour effet de ne pas permettre la reconnaissance (voir le tableau ci-dessous)

Les personnes salariées qui ont des années de services antérieures à 2006 qui n'auraient pas été reconnues et qui souhaitent régulariser leur dossier **doivent acheminer leur attestation d'heures travaillées, d'ici le 1<sup>er</sup> avril prochain**, par courriel, à cette adresse : [avantages sociaux.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca](mailto:avantages sociaux.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca).

Si vous nous avez déjà fourni votre attestation d'heures travaillées lors de votre embauche, vous pouvez aussi nous en aviser par courriel avec votre nom et votre matricule afin que nous puissions effectuer la recherche.

Les personnes qui communiqueront avec le Service des avantages sociaux avant la date limite du 1<sup>er</sup> avril 2022 verront la modification apportée à leur dossier avant que la prochaine banque de vacances soit disponible le 30 avril prochain. Pour les personnes qui communiqueront après la date limite, la reconnaissance des années de service sera faite, mais les changements ne seront visibles que pour la future banque de vacances qui sera disponible en 2023 et il n'y aura pas de rétroaction.

	Accréditations syndicales	
	FIQ (catégorie 1) et FP-CSN (catégorie 4)	FSSS-CSN (catégorie 2 et 3)
Nouveauté des dispositions nationales – Vacances	Antérieurement, ce n'est que les personnes embauchées après le 14 mai 2006 qui pouvaient en bénéficier si elles n'avaient pas quitté le RSSS depuis plus d'un an.	Antérieurement, ce n'est que les personnes embauchées après le 14 mai 2006 qui pouvaient en bénéficier.  Toutefois, les personnes ayant quitté le RSSS depuis plus d'un an perdent toujours ce bénéfice.
Exemple	Vous avez travaillé dans un établissement de santé, à temps complet, de janvier 2000 à décembre 2003, donc vous avez cumulé l'équivalent de trois années de service pouvant être reconnues pour votre quantum de vacances.	
<b>Situation A</b> – vous avez été embauché en 2004 au CIUSSSCN et l'écart entre 2003 et 2004 est moins d'un an.	Vous pouvez faire reconnaître vos trois années de service aux fins de la détermination de votre quantum de vacances.	
<b>Situation B</b> – Vous êtes embauché au CIUSSSCN en 2022, vous avez ainsi quitté le réseau depuis plus d'un an.	Vos trois années de service seront reconnues aux fins de la détermination de votre quantum de congé annuel.	Vos trois années de service ne peuvent pas être reconnues.